

STATUTS APPROUVÉS PAR L'AGE DU 18/11/2025

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution dénomination, objet

Il a été fondé le 22/04/1985 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dont le nom est Club de Plongée d'Embrun et par abréviation C.P.E.

Elle a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, et des milieux aquatiques en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère politique, discriminatoire ou confessionnel.

L'association permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses membres.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social au centre aquatique Aqua Viva, rue du lac à Embrun.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de sorties ou de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

Article 3 : conditions d'adhésion, de cotisation

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs,

Elle peut être composée de personnes physiques, de personnes morales ou encore de collectivités publiques.

Les personnes physiques souhaitant adhérer pour la première fois à l'association doivent en faire la demande.

Afin d'adhérer pour la première fois à l'association, la demande doit être faite par écrit, sur le bulletin d'inscription ou sur un formulaire d'inscription en ligne.

Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, réitérer leur demande d'adhésion et régler leur cotisation et doivent répondre aux obligations réglementaires médicales, notamment en matière d'Assurance Individuelle Accident (AIA) dont les conditions sont fixées par circulaire fédérale en cas de participation effective à des activités subaquatiques.

Les mineurs doivent faire l'objet d'une autorisation par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 4 : licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). À ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;

- Le décès ;
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration ; le membre intéressé ayant préalablement été informé, par lettre recommandée avec avis de réception.

TITRE II : AFFILIATION

Article 6 : affiliation

Afin d'être affiliée à la FFESSM, l'association s'engage :

- A payer les droits d'affiliation et les modalités de versement fixés par les assemblées générales de la FFESSM ou de ses organismes déconcentrés ;
- A se conformer aux statuts et aux règlements de la FFESSM et à ceux de ses organismes déconcentrés dont ils relèvent ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : le conseil d'administration

1. Élection-Composition :

Le conseil d'administration de l'association est composé au minimum de 7 et au maximum de 9 membres élus par l'assemblée générale pour 2 ans. Le président et tous les membres sont rééligibles.

Il élit un bureau comprenant a minima un président, un secrétaire et un trésorier.

2. Réunions-Convocations :

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an.

Il se réunit également chaque fois qu'il est convoqué sur la demande de 50 % de ses membres ou du président. Le conseil d'administration peut inviter certains membres dont la présence est jugée nécessaire à participer aux réunions. Leur avis est consultatif.

3. Missions :

A minima, le conseil d'administration se donne pour mission :

- De préparer le budget annuel avant le début de l'exercice ;
- De soumettre à la plus prochaine assemblée générale l'approbation de celui-ci

4. Inéligibilités :

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Toute personne étant considérée inéligible par les dispositions du code du sport.

Article 8 : l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Chaque adhérent à jour de ses cotisations participe à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Elles sont présidées par le Président ou à défaut par le Président adjoint.

L'ordre du jour est fixé par le président, à défaut par le président adjoint, ou par le bureau.

Le quorum est de 25% des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué à 7 jours d'intervalle minimum, une deuxième assemblée qui délibère sans condition de quorum.

Il est tenu un procès-verbal de ces séances. Ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire ou le secrétaire adjoint et le président ou le président adjoint.

Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité.

Les personnes ne pouvant être présentes peuvent se faire représenter et voté avec un pouvoir écrit et validé. Une personne ne peut détenir que trois pouvoirs au maximum. En cas de nécessité, il peut être fait usage de vote électronique

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande de 50 % de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont de deux types : création de l'association, modification des statuts ou dissolution de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 9 : ressources et comptabilité

L'association assure une gestion transparente.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produits des cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- Subventions diverses ;
- Des dons ;

- Produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus, dans le respect du cadre réglementaire ;
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : le Conseil de Discipline

1. Composition

Le Conseil de Discipline est composé par cinq membres du conseil d'administration.

2. Fonctionnement

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné doit avoir été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs et possibles conséquences de sa convocation, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

Il lui est accordé un délai raisonnable entre la convocation et la date de la réunion, lui [permettant](#) de préparer utilement sa défense

Le prononcé de la sanction est précédé de débats réguliers.

La sanction éventuelle est prononcée à l'intéressé par écrit. L'intéressé peut faire appel de cette sanction devant la commission de discipline régionale.

La procédure respecte l'ensemble des droits de la défense.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou 50 % des membres dont se compose l'assemblée générale.

Afin de procéder à un vote concernant la modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire se réunit spécialement à cet effet. Elle doit se composer, afin de délibérer valablement, d'au moins 25 % de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à 7 jours d'intervalle minimum, elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 50 % des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 7 jours d'intervalle au moins, elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité de 50 % de ses membres.

TITRE 5 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 13 : formalités administratives

Le président ou le président adjoint doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par le décret du 16 août 1901, pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Il fait également connaître, dans les délais les plus brefs, à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 14 : règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le bureau.

Le Président
Nom et signature
Claire MARGAILLAN

Le Secrétaire
Nom et signature
Bruno BOZON

Fait à Embrun, le 18/11/2025